

Règlementation de la qualité de l'air

La qualité de l'air est définie en fonction de différents seuils, introduits dans l'article 3 de la loi sur l'air, et dans l'article 1 du décret n° 98-360 :

- ✚ **Seuil d'information** : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.
- ✚ **Objectif de qualité / Valeur guide** : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, à atteindre sur une période donnée dans le but d'éviter, de prévenir, ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.
- ✚ **Valeur limite** : niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.
- ✚ **Seuil d'alerte** : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 fixe les valeurs des différents seuils. Ces seuils identiques à ceux introduits par les directives européennes, sont détaillés ci-dessous :

NB : il n'y a pas de normes sur les COV et le NO en raison de l'absence de textes européens et français sur la question.

Dioxyde d'azote (NO₂)

Objectif de la qualité de l'air :

- 40 µg/m³ en moyenne annuelle

Valeur limite :

- 200 µg/m³ : moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 175 heures par an (centile 98) – applicable jusqu'au 31 décembre 2009.
- 40 µg/m³ en moyenne annuelle (valeur applicable à compter du 01/01/2010) augmenté de la marge de dépassement, pour 2005, de 10 µg/m³ soit 50 µg/m³ et pour 2006, de 8 µg/m³ soit 48 µg/m³.

Seuil d'alerte :

- 400 µg/m³ : moyenne horaire.

Poussières en suspension (Ps)

Objectif de la qualité de l'air :

- 30 µg/m³ en moyenne annuelle.

Valeur limite :

- 50 µg/m³ : moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an (centile 90,4), valeur applicable à compter du 01/01/2005.
- 40 µg/m³ en moyenne annuelle, valeur applicable à compter du 01/01/2005.

Plomb (Pb)

Objectif de la qualité de l'air :

- 0.25 µg/m³ en moyenne annuelle.

Valeur limite :

- 0.5 µg/m³ en moyenne annuelle.

Monoxyde de carbone (CO)

Objectif de la qualité de l'air :

- 10 mg/m³ en moyenne sur 8 heures.

Dioxyde de soufre (SO₂)

Objectif de la qualité de l'air :

- 50 µg/m³ en moyenne annuelle

Valeur limite :

- 350 µg/m³ : concentration horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures par an (centile 99,7), valeur applicable à compter du 01/01/2005.
- 125 µg/m³ : concentration moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an (centile 99,2).

Seuil d'alerte :

- 500 µg/m³ : en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives.

Ozone (O₃)

Objectif de la qualité de l'air :

- 110 µg/m³ en moyenne sur 8 heures pour la protection de la santé humaine.
- 200 µg/m³ : moyenne horaire pour la protection des végétaux.
- 65 µg/m³ : moyenne sur 24 heures pour la protection des végétaux.

Information de la population : 180 µg/m³ : moyenne horaire (décret du 18/04/96).

Seuil d'alerte : 360 µg/m³ moyenne horaire.

Benzène (C₆H₆)

Objectif de la qualité de l'air :

- 2 µg/m³ : moyenne annuelle.

Valeur limite :

- 5 µg/m³ en moyenne annuelle, valeur applicable à compter du 01/01/2010. A cette valeur, il faut ajouter une marge de dépassement de 5 µg/m³, pour 2005, soit 10 µg/m³ et de 4 µg/m³ pour 2006, soit 9 µg/m³.

*Réglementation nationale concernant les polluants dans l'air
(Source : décret N° 2002-213)*